

**VILLE DE  
SAINT DIE DES VOSGES**

**Convention de délégation de production  
et de distribution de chaleur**

**AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

**VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES**

Hôtel de Ville - Place Jules Ferry  
88107 SAINT DIE DES VOSGES CEDEX

Représentée par Monsieur David VALENCE en qualité de Maire,

Ci-après désignée par « **le Concédant** »

*D'une part,*

Et,

**La société DALKIA,**

Société en Commandite par Actions au capital de 220 047 504 Euros,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le N°456 500 537,  
Dont le siège social est situé : 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE  
LEZ LILLE,

Faisant élection de domicile en son Centre Opérationnel Sud Lorraine sis ZAC de la Solère – 15 Rue  
de l'Épinette – BP 71031 – Saulxures Lès Nancy – 54272 ESSEY LES NANCY CEDEX

Représentée par **Pascal BONNE** en qualité de Directeur de l'Établissement Est dûment habilité aux  
fins des présentes,

Ci-après désignée par « **le Concessionnaire** »

*D'autre part,*

***En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.***

## **PREAMBULE**

**I** - A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence menée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'Autorité délégante a délégué à la société Dalkia, le service public portant sur la production et distribution de chaleur, pour une durée de 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, par contrat signé le 13 juin 2008 et notifié le 30 juin 2008 (ci-après, le « Contrat »).

**II** - Il inclut la fourniture de gaz comme énergie primaire nécessaire à l'exploitation des équipements implantés sur le réseau ainsi concédé.

**III** - L'article 25 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation met en œuvre la disparition progressive des tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

Plus précisément, cet article a modifié l'article L. 445-4 du code de l'énergie, en prévoyant la suppression progressive de la faculté, pour les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kWh par an, de bénéficier des tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

La fin de cette faculté a été échelonnée comme suit :

- à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de cette loi, pour ceux raccordés au réseau de transport,
- au plus tard le 31 décembre 2014, pour ceux consommant plus de 200 MWh/an,
- au plus tard le 31 décembre 2015, pour ceux consommant plus de 30 MWh/an.

**IV** - Comme indiqué à l'article 60 « Tarifs de base » du Contrat, les tarifs de vente de l'énergie calorifique se décomposent en plusieurs éléments, représentant chacun une partie des prestations ; le terme R1 est l'élément proportionnel tenant compte du coût des combustibles.

A ce jour, le combustible gaz est acquis par le Déléataire, au titre de ses obligations, sur la base des conditions du marché du gaz, révisées suivant les tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

L'article 62 « Indexation des tarifs » du Contrat qui définit les formules de révision applicables aux tarifs de vente de l'énergie calorifique aux abonnés, prévoit que le terme R1, en tant qu'il prend en compte le coût du gaz naturel, est indexé par application d'une formule dont l'un des paramètres est une référence aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

**V** – Les Parties se sont alors rencontrées afin de tirer les conséquences de la suppression des tarifs réglementés sur la poursuite du Contrat afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat suite à la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions fixées à l'article 62 « Indexation des tarifs » du Contrat déterminant les modalités de révision du terme R1, consécutivement à la suppression des tarifs réglementés au terme de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

## **ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS**

L'article 62 « Indexation des tarifs » du Contrat est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour l'indexation du R1gaz, la nouvelle formule de révision est la suivante :

$$R1 \text{ gaz} = R1\text{gazo} \times (0,79 \cdot PPH/THS2So + 0,13 \cdot PPE/TES2So + 0,03 \cdot Ab/AS2So - 0,11 \cdot R1T/R1To + 0,16 \cdot PFH/PFHo)$$

Formule dans laquelle :

- PPH :  $THS2S \text{ décembre } 2014 + TICGN + (CRE(3,1,3)2014 + TVD \text{ T4} + CTSS + CSPG - CRE(3,1,3)2014 \text{ décembre } 2014 - TVD \text{ T4 décembre } 2014 - CTSS \text{ décembre } 2014 - CSPG \text{ décembre } 2014)$
- PPE :  $TES2S \text{ décembre } 2014 + TICGN + (CRE(3,1,3)2014 + TVD \text{ T4} + CTSS + CSPG - CRE(3,1,3)2014 \text{ décembre } 2014 - TVD \text{ T4 décembre } 2014 - CTSS \text{ décembre } 2014 - CSPG \text{ décembre } 2014)$
- Ab :  $AS2S \text{ décembre } 2014 * (Abt \text{ ATRD T4} / Abt \text{ ATRD T4 décembre } 2014)$
- PFH :  $PFH \text{ décembre } 2014 * ((TCS + NTR * TCR + TCL(PITD) + TS \text{ T4}) / (TCS \text{ décembre } 2014 + NTR * TCR \text{ décembre } 2014 + TCL(PITD) \text{ décembre } 2014 + TS \text{ T4 décembre } 2014))$

Définition des indices

- Abt ATRD T4 : Abonnement annuel option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF
- TCS : Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel
- TCR : Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel GRTgaz
- TCL : Terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel GRTgaz
- TST4 : Terme de souscription annuelle de capacité journalière option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF
- CRE(3,1,3)2014 : Indice calculé sur la formule publiée par la CRE chaque trimestre en Janvier, Avril, Juillet et Octobre
- TVD T4 : Terme variable de distribution option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF
- CTSS : Contribution unitaire liée au tarif spécial de solidarité
- CSPG : Contribution unitaire pour les charges de biométhane (biogaz)

TICGN	Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel
NTR	Niveau tarifaire correspondant au positionnement du raccordement du réseau de distribution sur le transport régional, NTR = 2 pour Saint Dié des Vosges
R1T	Réduction de première tranche supérieure à 3 GWh PCS/an à la date de révision
R1To	395,52 € H.T. / MWh PCS au 30/06/2007

### **ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du traité de concession initial et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Saulxures Lès Nancy, le .

En deux exemplaires originaux  
dont un est remis à chacune des parties

**VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES**  
(cachet et signature)

**DALKIA France**  
(cachet et signature)

